



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI N° S3/8151/HSSC

LETTRE CIRCULAIRE 12/2009  
17 février 2009

EXAMEN DES RESOLUTIONS TECHNIQUES DE L'OHI PAR LE COMITE SUR LES BESOINS  
HYDROGRAPHIQUES POUR LES SYSTEMES D'INFORMATION (CHRIS)<sup>1</sup>  
(GROUPE 2 DE 4)

Référence : LC 93/2008 du BHI du 17 novembre

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 La LC 93/2008 du BHI proposait une première série de modifications portant sur les résolutions techniques de l'OHI en précisant que d'autres séries de modifications suivraient. La présente lettre circulaire invite les Etats membres à examiner le second groupe de résolutions pour lesquelles le CHRIS recommande des suppressions ou des modifications.

2 Les résolutions supprimées/modifiées dans le cadre de ce second groupe sont indiquées en Annexe A. Le texte supprimé est ~~barré~~ et le nouveau texte apparaît en *italique*. Dans la version électronique tout le texte modifié est en rouge. Il est demandé aux Etats membres de passer en revue les propositions et de bien vouloir compléter et faire parvenir le bulletin de vote joint en annexe au BHI, avant le 1<sup>er</sup> avril 2009.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robert Ward', is placed above the name of the Director.

Capitaine de vaisseau Robert WARD  
Directeur

Annexe A. Résolutions supprimées/modifiées  
Annexe B. Bulletin de vote

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de la nouvelle structure technique de l'OHI, en vigueur depuis le 1er janvier 2009, le comité CHRIS a été remplacé par le HSSC - Comité des services et des normes hydrographiques.

**Proposition du CHRIS : supprimer A1.7, A1.8, A1.10, A1.14, A3.3, A3.5, A3.8, A3.9 et A5.4**

~~A1.7 COOPERATION INTERNATIONALE DANS L'EMPLOI DES SYSTEMES DE POSITIONNEMENT PRECIS~~

~~1. Il est recommandé aux Etats membres de coopérer internationalement à l'utilisation et à l'étalonnage des systèmes de positionnement précis, nécessaire aux levés hydrographiques.~~

~~A1.8 STANDARDISATION DE LA TERMINOLOGIE DE TEMPS UTILISEE DANS LES PUBLICATIONS NAUTIQUES~~

~~1. Il est recommandé que :~~

~~a) Le signe "UT", représentant le temps universel, remplace le signe "GMT" dans toutes les publications nautiques où la signification de temps entre dans le concept de temps universel.~~

~~b) Toutes les publications nautiques utilisant "UT" comportent une note explicative précisant si "UT" a le sens de UTC, de UT1 ou de GMT et décrivant la relation entre UT, UTC, UT1 et GMT, selon le cas.~~

~~2. On peut, de manière facultative, utiliser dans ces mêmes publications le signal "GMT" avec le sigle "UT" pour une période transitoire limitée à 5 ans. Là où le sigle "GMT" est employé, il sera utilisé en tant qu'entrée secondaire après le sigle "UT" ou au dessous, de la manière suivante : "UT (GMT)" ou "UT GMT".~~

~~Note : La période transitoire mentionnée en 2. ci dessus s'est achevée en 1992 et le texte n'a été conservé que pour servir de référence.~~

~~A1.10 LISTES DE SIGNAUX HORAIRES; FUSEAUX HORAIRES; SIGNAUX DE TEMPETE; SIGNAUX DE MAREE; SIGNAUX DE PORT; STATIONS DE SAUVETAGE; CLOCHES SOUS-MARINES; etc...~~

~~1. Il est décidé que les signaux horaires, les indications des fuseaux horaires, les signaux de tempête, etc., seront insérés dans les Livres des Feux, dans les Instructions Nautiques ou sur les cartes, plutôt que publiés dans un volume spécial.~~

~~2. Il est recommandé d'adopter la méthode employée dans les documents nautiques britanniques pour l'insertion de ces renseignements.~~

~~Voir aussi K1.3.~~

~~A1.14 CONFUSION ENTRE LES FEUX COTIERS BRILLANTS ET LES FEUX DE NAVIGATION~~

~~Il est recommandé :~~

~~1. Que les Etats membres prennent des mesures pour s'assurer que, dans leurs pays respectifs, toute confusion entre les feux côtiers brillants et les feux de navigation soit éliminé autant que possible, et qu'ils consultant, le cas échéant, l'Association Internationale de Signalisation Maritime.~~

~~2. Que les Etats membres demandent à leurs navigateurs de signaler par les voies appropriées aux autorités compétentes les cas de confusion.~~

### ~~A3.3 — RESUME EN ANGLAIS OU EN FRANCAIS~~

~~1. — Il est recommandé que les Services hydrographiques insèrent un résumé en anglais ou en français dans toutes les publications sur lesquelles ils désirent attirer l'attention.~~

### ~~A3.5 — ECHANGE ET FOURNITURE DE PROGRAMMES D'ORDINATEURS~~

~~1. — Les Etats membres qui ont élaboré de nouveaux logiciels dans les domaines spécifiques de l'hydrographie, de la cartographie ou dans les domaines connexes, sont invités à fournir une description qui sera publiée dans le Bulletin. Cette description devrait inclure des détails portant sur le type et la taille du logiciel ainsi que sur les droits de propriété, en reconnaissance du fait que les logiciels actuels sont, pour la plupart, élaborés dans un but commercial.~~

~~2. — Les Etats membres qui désirent obtenir des informations sur les programmes d'ordinateurs utilisés dans le domaine de l'hydrographie ou des activités connexes contacteront le Bureau, qui s'efforcera de les mettre en relation avec d'autres Etats membres disposant de logiciels.~~

~~3. — Au cas où le Bureau aurait connaissance de programmes d'ordinateurs qu'il juge particulièrement adaptés aux travaux de ses Etats membres, il en communiquera les détails à ces derniers par lettre circulaire.~~

### ~~A3.8 — MISE A JOUR DU FORMAT OHI POUR L'ECHANGE DES DONNEES NUMERIQUES~~

~~Reconnaissant qu'à long terme il est nécessaire de mettre à jour le format d'échange OHI pour s'assurer qu'il continue à répondre aux besoins fondamentaux de l'OHI en matière d'échange de données numériques et,~~

~~— reconnaissant, en outre, qu'à court terme il est également nécessaire de mettre à jour ce format aux fins d'utilisation immédiate,~~

~~— Il est décidé :~~

~~que le CHRIS sera chargé de la mise à jour du format d'échange de l'OHI et du système de codage des attributs d'éléments.~~

### ~~A3.9 — ECHANGE DE BANDES MAGNETIQUES~~

~~La XIIIe Conférence,~~

~~reconnaissant les problèmes inhérents à l'échange de bandes magnétiques entre les représentants d'Etats membres,~~

~~Décide :~~

~~qu'en cas de problèmes rencontrés par des Etats membres dans l'échange direct des bandes magnétique, le Bureau H.I. agira en tant qu'intermédiaire à cet égard.~~

#### ~~A5.4 DANGERS DOUTEUX ET CONFIRMÉS ET PROFONDEURS ANORMALES DANS L'OCEAN~~

~~1. Il est décidé que la couverture cartographique de l'océan mondial au 1:3 500 000 ou 1:10 000 000, accompagnée de l'historique des données en question détenu par chaque pays producteur, auquel on peut s'adresser pour des demandes d'information, constituera le répertoire de l'OHI des dangers douteux et confirmés et des profondeurs anormales des océans.~~

- ~~a) L'insertion, la suppression et la modification des dangers signalés et confirmés et des profondeurs anormales de moins de 750 mètres dans les zones océaniques devraient être diffusées par Avis aux Navigateurs par tous les pays producteurs et reproducteurs des deux séries de cartes nationales et INT à petite échelle.~~
- ~~b) Tous les Services hydrographiques devraient transmettre des copies des nouveaux renseignements entrant dans ces catégories au pays producteur responsable de la feuille affectée par ces nouveaux renseignements.~~

~~Note : Il est demandé au Royaume Uni de se conformer à cette procédure en ce qui concerne les cartes complémentaires du milieu de l'océan au 1:3 500 000 ou les cartes de l'océan Austral au~~

~~1:10 000 000 produites dans son portefeuille national.~~

~~2. Il est en outre décidé que les éléments suivants des nouvelles informations pour les zones océaniques en dehors du plateau continental devraient toujours être communiqués par Avis aux Navigateurs:~~

- ~~a) Tous les dangers et profondeurs anormales de moins de 750 mètres nouvellement signalés (400 brasses approximativement), avec de brefs détails sur la source, par ex. navire hydrographique, navire de recherche, navire marchand.~~
- ~~b) Suppression de ces éléments et motifs de leur suppression au cas où l'existence d'un danger ou de profondeurs anormales portés sur la carte, qu'ils figurent comme douteux ou confirmés, a été réfutée à la suite de recherches effectuées par un navire hydrographique ou par tout autre moyen fiable.~~
- ~~c) Modifications aux profondeurs et/ou autres détails, et raison de telles modifications, au cas où des recherches ont confirmé l'existence d'un danger ou d'une profondeur anormale sur la carte et établi avec certitude sa position, sa profondeur et ses dimensions.~~

**Proposition du CHRIS : modifier les résolutions A1.11, A1.15, A1.17 et A3.1**

**A1.11 ELIMINATION SUR LES CARTES DES DONNEES HYDROGRAPHIQUES DOUTEUSES**

1.- Il est vivement recommandé que, dans la mesure du possible, les Etats membres consacrent une partie de leurs activités hydrographiques annuelles aux recherches systématiques entreprises dans le but d'éliminer des cartes marines les inscriptions PA, PD et ED.

~~2. — Il est décidé que le BHI examinera la situation actuelle de la cartographie des îles et des dangers situés dans les divers océans, notamment dans les océans Pacifique et Indien et procédera de la façon suivante en vue d'encourager une coopération internationale pour la détermination précise des dangers marques PA, PD et ED:~~

- ~~a) — Il se renseignera pour savoir quels sont les Etats membres qui ont un équipement approprié et désirent collaborer aux recherches nécessaires, et dans quelles zones;~~
- ~~b) — Il présentera un projet de répartition parmi ces Etats des diverses reconnaissances à effectuer, en indiquant aussi approximativement leur ordre d'urgence.~~

~~3. — Il est décidé d'accepter les offres des Etats ayant manifesté l'intention de coopérer au projet, de faire des efforts particuliers pour rechercher les données hydrographiques douteuses, dans les zones indiquées sur les cartes index. Il est bien entendu que ces Etats n'ont pas le monopole des recherches dans les zones où ils comptent les effectuer. Il est aussi entendu que ces recherches seront effectuées, à condition que cela ne soit pas en opposition avec les droits de souveraineté de l'Etat situé à proximité de la zone de recherche.~~

~~4. — Il est recommandé à tous les Etats qui effectueront des recherches dans quelque zone que ce soit de s'intéresser aux données hydrographiques qui sont considérées comme douteuses non seulement par eux mêmes mais par d'autres pays.~~

~~5. — Il est décidé que c'est aux Etats qui effectueront des recherches qu'il appartiendra de déterminer leur ordre d'urgence en fonction des renseignements généraux ou locaux qu'ils s'efforceront de recueillir.~~

~~6. — Il est recommandé à tous les Etats membres d'encourager le plus possible les organismes responsables des campagnes océanographiques à introduire dans leurs programmes la recherche des données hydrographiques douteuses et plus particulièrement la recherche des données situées dans les régions qui ne sont pas couvertes par les zones de recherche acceptées par les Etats membres.~~

~~7. — Il est recommandé aux Etats membres de faire autant que possible connaître au BHI le calendrier des recherches qu'ils envisageront d'entreprendre.~~

~~8. — Il est recommandé aux Services hydrographiques:~~

- ~~a) — d'inviter les navigateurs à effectuer des sondages là où on remarque une décoloration de l'eau;~~
- ~~b) — de revoir les légendes applicables figurant sur leurs cartes et d'éliminer toutes celles qui ne semblent pas se référer à des dangers à la navigation, réels ou potentiels.~~

**A1.15 DANGERS DECOUVERTS DANS LES EAUX ETRANGERES**

1.- Il est recommandé que des formulaires imprimés devant être utilisés par les navigateurs et des instructions sur leur mode d'emploi soient fournis par les Services hydrographiques dans leurs

éditions régulières d'Avis aux navigateurs et autres publications nautiques appropriées afin d'inciter les navigateurs à signaler toutes les corrections nécessaires intéressant les cartes et publications qu'ils ont utilisées, par la méthode la plus rapide possible.

2.- Il est en outre recommandé que les Services hydrographiques recevant des informations intéressant les eaux dont un autre Service hydrographique a la responsabilité première en communiquent un exemplaire à ce service par la méthode la plus rapide possible. Au cas où une action immédiate serait requise, un avertissement radio de navigation devrait être diffusé par le Service hydrographique d'origine.

3. *Il est décidé que les recommandations suivantes seront insérées dans tous les volumes d'Instructions nautiques et dans le premier groupe des Avis aux navigateurs de chaque année :*

- a) *Il est vivement recommandé aux navigateurs, lorsqu'ils obtiennent des sondages anormaux qui indiquent l'existence d'un danger pour la navigation de surface, de s'efforcer de vérifier sa position au moyen d'observations astronomiques aussi précises que possible ou de méthodes électroniques. Il est également recommandé d'effectuer, lorsque la profondeur le permet, une vérification au moyen d'une sonde à fil.*
- b) *Il est recommandé d'insérer, dans les rapports sur ces profondeurs anormales, adressés aux services hydrographiques intéressés, les renseignements suivants :*
  - i) *la marque et le type de sondeur par écho utilisé ; les détails sur la vitesse du son pour laquelle l'appareil a été étalonné.*
  - ii) *la profondeur mesurée ; la date et l'heure de la journée ; l'enregistrement du sondage par écho (avec toutes les indications nécessaires à leur interprétation), s'il y a lieu ; le résultat du contrôle au moyen de la sonde à fil, le cas échéant.*
  - iii) *Position: indication de la méthode utilisée pour sa détermination ; précision de cette détermination.*

*Voir également A1.20*

#### **A1.17 ORGANISATION DU TRAFIC MARITIME**

1.- Il est décidé que, en principe, les objectifs, définitions, procédures et méthodes indiqués dans la publication de l'OMI "Organisation du Trafic Maritime" seront adoptés, le cas échéant, pour les publications hydrographiques.

2.- Il est décidé que le BHI s'efforcera de s'assurer que l'OMI :

- i) *conseille à ses membres de rechercher l'avis compétent du Service hydrographique intéressé lorsqu'il projetera d'établir de nouvelles routes ;*
- ii) *consultera l'OHI lorsqu'il formulera des définitions de termes d'organisation du trafic et pour l'adoption des symboles pour indiquer sur les cartes des mesures concernant l'organisation du trafic.*

3.- Il est décidé que les Services hydrographiques, lorsqu'ils seront consultés sur l'établissement de mesures particulières d'organisation du trafic ou sur des modifications à ces mesures, devront se référer au texte intégral des "Dispositions générales relatives à l'Organisation du Trafic Maritime" de l'OMI publiées dans "Organisation du Trafic Maritime".

*Les Services hydrographiques devraient se référer à la publication de l'OMI sur l'organisation du trafic maritime pour les directives relatives aux dispositions générales en matière d'organisation du trafic. Les responsables de la compilation des cartes devraient se référer à la section B-430 de la M-4 ou à la S-52 pour les symboles, les formes et les spécifications, selon qu'il convient.*

**« SUPPRIMER TOUT L'EXTRAIT DE TEXTE RESTANT DES DIRECTIVES DE L'OMI EN  
MATIERE D'ORGANISATION DU TRAFIC MARITIME »**

**A3.1 NOTIFICATION DE LA PUBLICATION DES PRODUITS NAUTIQUES**

Note: Dans le contexte de cette RT le terme "produits" désigne les cartes marines et les documents nautiques, sous forme analogique ou numérique.

- 1.- Il est convenu que, lorsqu'un Service hydrographique décide de publier un nouveau produit ou une nouvelle édition d'un produit, il devra:
- a) publier une notification anticipée dans les Avis aux navigateurs en indiquant la date approximative de disponibilité (lorsque cela est possible), le titre ainsi que tous les renseignements qui peuvent intéresser les utilisateurs.
  - b) communiquer au Bureau hydrographique international (BHI) tout autre renseignement concernant le produit qui pourrait intéresser les autres Services hydrographiques, et, particulièrement, les renseignements concernant toute nouvelle donnée originale qui aurait été incluse dans le produit.

~~"2. Il est convenu que le BHI publiera dans le Bulletin hydrographique international les renseignements mentionnés aux alinéas 1(a) et 1(b) ci-dessus.~~

---

**BULLETIN DE VOTE**

(A faire parvenir au BHI avant le 1<sup>er</sup> avril 2009  
Courriel : info@ihb.mc – Télécopie : +377 93 10 81 40)

**Adoption de Résolutions techniques nouvelles/modifiées**

**Etat membre :** .....

**RT supprimées**

Approuvez-vous la suppression des RT A1.7, A1.8, A1.10, A1.14, A3.3, A3.5, A3.8, A3.9 et A5.4

Oui ou non ? .....

Si la réponse est négative pour une résolution, veuillez préciser de quelle Résolution il s'agit et en indiquer la raison.

.....  
.....  
.....

---

**Résolutions modifiées**

Approuvez-vous la résolution A1.11 modifiée ? Oui ou non .....  
Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la résolution A1.15 modifiée ? Oui ou non .....  
Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la résolution A1.17 modifiée ? Oui ou non .....  
Commentaires, le cas échéant :

Approuvez-vous la résolution A3.1 modifiée ? Oui ou non .....  
Commentaires, le cas échéant :

Nom / Signature .....

Date : .....